



OBJET : Arrêté de mainlevée de l'arrêté de péril du 6 juin 2023 n°AR2023-247 sis 14 avenue Outrebon

[Nomenclature « Actes » : 6.1.2.1 Arrêtés de péril, entretiens des édifices]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, les articles L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1

VU l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 6 juin 2023, prescrivant des mesures conservatoires afin de mettre fin à l'imminence du danger ;

VU l'attestation du bon fonctionnement du système de désenfumage par la société SAGEX domiciliée 2 allée Nicéphore Niepce 93360 Neuilly-Plaisance SIRET 38403377500071, transmise par courriel le 24 septembre 2025 par le syndic Homeland ;

VU le rapport de visites établi par le service urbanisme de la Ville en date du 13 août 2025.

Considérant les pièces listées ci-dessus, attestant de la réalisation des travaux pérennes ;

Considérant le rapport en date du 13 août 2025, établi par le service Urbanisme de la Ville de Villemomble suite à deux visites effectuées sur place le 19 mai 2025 et le 12 août 2025, par lesquelles il a été constaté la réalisation des travaux mettant fin au danger sur l'immeuble sis 14 avenue Outrebon à Villemomble ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base du rapport établi par le service Urbanisme de la ville de Villemomble, il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin au danger sur l'immeuble sis 14 avenue Outrebon à Villemomble.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 6 juin 2023 n°AR2023-247

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié :

- Au syndic de la copropriété, HOMELAND, domicilié au 13 rue d'Uzès, 75002 PARIS par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, **qui en informe immédiatement les copropriétaires et les occupants, en application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation ;**
- Aux occupants de l'immeuble évacués au moment du sinistre.

Le présent arrêté sera affiché sur les façades de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis au préfet du département ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.





ARTICLE 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villemomble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251009-17335A-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 9 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 9 octobre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

